



OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION COMMUNE DE CHILLY.
Arrêté portant modification temporaire de la circulation et du stationnement.

Le Maire de la Commune de Chilly,

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement des véhicules,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et de faciliter l'accessibilité pendant la manifestation sportive COLORUN organisée le dimanche 03 mai 2026,
CONSIDÉRANT la demande de l'USEP de CHILLY pour l'aménagement temporaire du stationnement le long du restaurant scolaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé cinq (5) places de stationnement temporaires réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) le long du restaurant scolaire situé au 126 Route de l'Eglise – CHEF-LIEU – 74270 CHILLY à l'occasion de la manifestation sportive COLORUN organisée par l'USEP de CHILLY le dimanche 03 mai 2026.

ARTICLE 2

Ces places seront en vigueur le dimanche 03 mai 2026 de 09h00 à 13h30.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée des places PMR, sera assurée par l'USEP de CHILLY, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et du respect des mesures de sécurité.

ARTICLE 5

M. le Directeur des Services Départementaux,
M. le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Association « USEP de Chilly ».
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Frangy-Seysssel.


Le Maire,
E. GEORGES.

